

# STATUTS de l'Association des amis de XyZèbre

## **Généralités**

### Article 1 : Nom

Sous le nom « Association des amis de XyZèbre» est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

### Article 3 : Buts

L'Association a pour buts de :

- apporter un soutien aux activités de XyZèbre
- promouvoir l'utilisation de matériel ludo-éducatif dans les apprentissages scolaires
- promouvoir l'utilisation du jeu sous diverses formes dans un but pédagogique et éducatif
- promouvoir la création et l'acquisition de ressources pédagogiques en téléchargement libre (gratuites) sur le site internet de XyZèbre
- rechercher des locaux pour l'organisation de cours, manifestations et séminaires à but pédagogique et éducatif
- rechercher des soutiens (partenaires) pour l'organisation de cours, manifestations, séminaires ou toute autre activité à but pédagogique et éducatif
- participer à l'acquisition de matériel et à la location des locaux nécessaires à la poursuite des buts susmentionnés

## **Membres**

### Article 4 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au Comité. Le Comité statue sur cette demande, qu'il peut refuser sans indication de motifs.

### Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par le Comité.

### Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

### Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

# STATUTS de l'Association des amis de XyZèbre

## **Organes**

### Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle des comptes.

### Article 9 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle est présidée par le Président du Comité ou à défaut, par un autre membre du Comité.

### Article 10 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres
- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes
- adopter le rapport d'activité du Comité
- délibérer sur la politique générale de l'Association
- adopter les comptes et voter le budget
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes
- fixer le montant des cotisations annuelles
- adopter et modifier les statuts
- dissoudre l'Association

### Article 11 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5e des membres ayant le droit de vote.

### Article 12 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres en font la demande.

### Article 13 : Le Comité

Le Comité se compose de 2 personnes au minimum et de 4 personnes au maximum. Il est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. Emmanuelle Magnenat Zambrano-Simball et Ronald Zambrano-Simball, fondateurs de XyZèbre sont membres du Comité de plein droit.

Les autres membres du Comité sont élus parmi les sociétaires pour une période de 2 ans. Leur mandat est renouvelable.

## STATUTS de l'Association des amis de XyZèbre

### Article 14 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité dont l'un des fondateurs de XyZèbre engage valablement la responsabilité de l'Association. Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'application des statuts
- d'administrer les biens de l'Association
- de statuer sur l'admission de membres

### Article 15 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit 1 vérificateur des comptes pour 2 ans, rééligible. La vérification des comptes de l'Association lui incombe. Il présente le résultat de son examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

## **Finances**

### Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- cotisations
- produits d'activités particulières ponctuelles
- subventions, dons et legs éventuels
- les contributions périodiques que des personnes physiques ou morales s'engageraient à lui verser.

## **Dispositions finales**

### Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

### Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association. En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

### Article 19 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du «date de l'adoption des statuts». Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.